



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2014- 392 du 8 avril 2014

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal au lieu-dit « Les Cramades » sur les communes de Saint-Flour et Andelat

*Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles R.512-31; R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) sur les communes de Saint-Flour et Andelat, par le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-189 du 12 février 2013 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal au lieu-dit « Les Cramades » sur les communes de Saint-Flour et Andelat;
- VU** le courrier en date du 22 janvier 2014 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal déclare le projet de mise en place d'une filière de récupération de déchets des professionnels, avec intégration d'une activité de transit, tri, regroupement de ces déchets en prolongement de la plate-forme de compostage de déchets verts/boues de stations d'épuration en projet, qui a été autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-189 du 12 février 2013 ; ;
- VU** le dossier associé au courrier du 4 octobre 2012 par lequel Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal demandait l'intégration d'un projet de plate-forme de cocompostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration dans l'emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2014;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 24 mars 2014;
- VU** la consultation du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal sur le projet d'arrêté, du 28 mars 2014 ;
- VU** le courrier du 31 mars 2014 du Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est cantal reçu le 3 avril 2014, précisant que le projet d'arrêté qui lui a été transmis n'appelle pas d'observation sur le fond ou sur la forme ;

CONSIDERANT que la modification portée à connaissance par l'exploitant visant à intégrer une plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets issus des professionnels en prolongement de la plate-forme destinée aux activités de compostage de déchets verts et boues de stations d'épuration ne constitue pas une modification substantielle des activités exercées sur le site compte tenu des volumes d'activités envisagés et de leur implantation prévisionnelle en prolongement d'une plate-forme de compostage qui n'est pas encore en fonctionnement ;

CONSIDERANT néanmoins que le tableau des activités classées fixées par l'autorisation existante doit être actualisé ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal

Arrête

Article 1 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 modifié est remplacé par :

« Article 1.2 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

Le nouvel inventaire de classement au titre des installations classées s'établit comme suit :

n° rubrique	intitulé	quantités présentes	régime (1)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Maximum 25000 tonnes/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois, d'encombrants), la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	25 tonnes/jour	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 30 000 m ²	Affouillement total 295 000 m ³ surface extraite : 4,3 ha	A
2780.2.b	Installations de compostage de boues de stations d'épuration et de coproduits de type déchets verts La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 tonnes/j et inférieure à 20 tonnes/j	Capacité annuelle maximale : 1 500 T de boues brutes (16 % de siccité) 2 500 t de coproduits (déchets verts, bois non traité et résidus d'élagage)	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent étant compris entre 100 et 1000 m ³	Déchets provenant des professionnels correspondants à ces catégories de déchets (Déchets industriels banals) : 280 m ³ (2) Déchets de bois : 700 m ³	D
2710-2c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent étant compris entre 100 et 300 m ³	Déchets provenant des professionnels de type déchets industriels banals : 280 m ³ (2)	DC
2711	Installation de tri, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	< 100 m ³	NC
2716	Installation de tri, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes non visés par d'autres rubriques (placoplâtre)	< 100 m ³	NC

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) - D : déclaration - NC : Non classé »

(2) la quantité totale de déchets industriels banals (au titre des rubriques 2710 + 2714) est de 280 m³ qu'ils soient apportés par le gestionnaire du site ou directement par le professionnel qui les a produits.

Article 2 - Prescriptions complémentaires relatives aux activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Le titre 14 de l'arrêté préfectoral n°2007-1089 du 23 juillet 2007 relatif aux prescriptions particulières à certaines activités est complété par l'article 14.3 suivant, relatif aux activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux :

« article 14.3 : activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Les prescriptions applicables aux activités de tri, transit, regroupement sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714.

L'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux provenant des professionnels est implantée sur une plate-forme commune avec les installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration, dans l'emprise du site autorisé, sur une partie de la parcelle cadastrée section C n°624 de la commune d'Andelat.

Elle est réalisée conformément au plan joint à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations associées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

La plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux provenant des professionnels comprend :

- une aire de réception des bennes de déchets industriels banals
- des bennes et/ou zones spécifiques d'entreposage pour diverses catégories de déchets (films plastiques, DEEE,...)
- des zones dédiées à diverses catégories de déchets triés en vue d'une valorisation : PVC, PEHD, PP, palettes

Les déchets admis proviennent du territoire de compétence du Syndicat des Cramades (communautés de communes adhérentes et communes collectées par ces dernières).

Il est interdit de stocker sur une durée anormalement longue les déchets en regard de la fréquence habituelle d'enlèvement. La durée moyenne d'entreposage de déchets ne dépasse pas 9 mois.

En aucun cas la durée d'entreposage ne doit excéder :

- 1 an pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers sont éliminés sans valorisation,
- 3 ans pour les déchets non dangereux, lorsque ces derniers doivent être valorisés.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4– Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Andelat et de Saint-Flour pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 5 - Notification

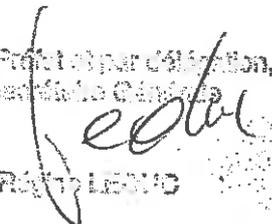
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Andelat,
- Monsieur le maire de Saint-Flour,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC,
- Monsieur le directeur départemental des territoires à AURILLAC,
- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé à AURILLAC,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 8 AVR. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale

RAPHAËLE LEBOND